

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA BOUCLE

Montesson, le 29 avril 2024

## Etude d'impact relative au retrait du SIVOM de la Boucle des communes de Maisons-Laffitte, Houilles et Sartrouville.

### **Contexte :**

Aux termes de l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il convient, dans le cas d'un retrait d'une commune membre d'établir « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés* ».

Ce document, appelé *étude d'impact* doit porter sur deux sujets :

1°) les conséquences financières du retrait : « *les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI concernés* » (article D. 5211-18-2 du CGCT).

2°) les conséquences du retrait sur les ressources humaines : « *les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services* » (article D. 5211-18-3 du CGCT).

Cette étude d'impact doit être jointe à la saisine du Conseil municipal des communes et de l'organe délibérant de l'EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur le retrait.

Dans le cas d'espèce, les communes souhaitant quitter le SIVOM sont Maisons-Laffitte, Houilles et Sartrouville.

En effet, ces communes avaient adhéré au SIVOM pour la seule compétence gérontologie (voir à ce sujet la délibération n° 2 du 30 juin 2009 jointe au présent document).

A l'heure actuelle, cette compétence n'est plus exercée par le SIVOM, dans la mesure où :

- La gestion du Pôle Autonomie Boucles de Seine a été reprise par l'association APAJH Yvelines, dans le cadre d'un appel à candidatures du Département des Yvelines ;
- Le personnel du SIVOM affecté à cette compétence a quitté l'établissement en 2023 et n'a pas été remplacé.
- La compétence Gérontologie a été restitué par le SIVOM à ses communes membres par la délibération n°23-17 du 23 novembre 2023, portant modification des statuts de l'établissement.
- Le budget gérontologie du SIVOM avait quant à lui été dissout par la délibération 23-09 du 6 avril 2023.

Ainsi,

### **Les conséquences du retrait sur les Ressources Humaines :**

Celles-ci sont nulles, à la fois pour les communes concernées comme pour le SIVOM. En amont de la restitution de la compétence Gérontologie aux communes actée en fin d'année 2023, les deux agents concernés ont quitté l'établissement au cours de cette même année, et comme indiqué ci-dessus, n'ont pas été remplacés.

Comme indiqué dans le tableau de synthèse ci-dessous, les compétences aujourd'hui exercées par le SIVOM, en matière de Petite Enfance, de Voirie, ou de Transports, ne concerne pas les communes de Houilles, Sartrouville et Maison-Laffitte.

Cartes	Villes concernées
Petite Enfance	-Crèche des Petits Maraichers : Chatou, Le Vésinet, Montesson -Crèche A Pas de Loup : Chatou, Croissy
Transports Lycée Alain	Carrières, Chatou, Croissy, Le Vésinet, Montesson
Voirie	Chatou, Montesson

### Les conséquences financières du retrait

Comme en matière de Ressources Humaines, les conséquences d'un retrait des communes de Houilles, Sartrouville et Maison-Laffitte seraient nulles, et pour celles-ci, et pour le SIVOM.

Comme indiqué précédemment, le budget gérontologie, relatif à la seule compétence qui concernait les trois communes, a été dissout par la délibération 23-09 du 6 avril 2023.

Le tableau ci-dessous, extrait de la délibération du SIVOM n°24-06 du 4 avril 2024, précise les participations fiscalisées des communes membres, au titre des années 2023 et 2024.

Il témoigne la non participation financière des trois communes précitées, et en sens inverse de l'absence de toute recette ou dépense engagée par le SIVOM à leur attention.

Il est à noter que ces trois communes ne sont en effet concernées ni par les compétences précitées (Voirie, Petite enfance, Transports), ni par des frais généraux, des remboursements d'emprunt ou quelque régularisation d'écriture passée.

PARTICIPATIONS FISCALISÉES			
COMMUNES	B.P. 2023	B.P. 2024	Observations
CARRIERES-SUR-SEINE 15 376 habitants / 2 élèves	306.39	70.43	Lycée Alain : 69 €
CHATOU 30 506 habitants 550 élèves / 37 places en crèches	460 314.68	357 772.57	Crèche PM : 369 K€ Voiries : 11 K€ Emprunts : 62 K€ Crèche APL : 47 K€ Lycée Alain : 19 K€ Frais généraux : 17 K€ Régul. Vocations : -167 K€
CROISSY-SUR-SEINE 10 663 habitants 204 élèves / 59 places en crèche	469 315.21	756 535.12	Crèche APL : 555 K€ Emprunts : 43 K€ Frais généraux : 23 K€ Lycée Alain : 7 K€ Régul. Vocations : +128 K€

<p>LE VESINET 16 108 habitants 322 élèves / 20 places en crèche</p>	255 906.64	174 659.59	<p>Crèche PM : 231 K€ Emprunts : 28 K€ Lycée Alain : 11 K€ Frais généraux : 9 K€ Régul. Vocations : - 104 K€</p>
<p>MONTESSON 15 076 habitants 67 élèves / 8 places en crèche</p>	107 141.68	55 447.11	<p>Crèche PM : 92 K€ Voiries : 11 K€ Emprunts : 9 K€ Frais généraux : 4 K€ Lycée Alain : 2 K€ Régul. Vocations : - 63 K€</p>
<p><b>TOTAL</b> <b>87 729 habitants</b> <b>1 145 élèves / 124 places en crèches</b></p>	<b>1 292 984.60</b>	<b>1 344 484.82</b>	<p><b>Crèche PM : 692 K€</b> <b>Crèche APL : 603 K€</b> <b>Voiries : 22 K€</b> <b>Emprunts : 143 K€</b> <b>Lycée Alain : 40 K€</b> <b>Frais généraux : 53 K€</b> <b>Régul. Vocations : - 205 K€</b></p>

**Conclusion :**

En cas de retrait du SIVOM de la Boucle des communes de Houilles, Sartrouville et Maison-Laffitte, aucun impact ne serait ainsi constaté que ce soit en matière de Ressources Humaines ou financière, pour les villes comme pour le SIVOM.

Ce document est établi pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente,



Huguette FOUCHÉ  
Premier Maire-adjoint de Montesson  
Conseillère régionale d'Île-de-France

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA BOUCLE

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2009

### 2) Modification des statuts du syndicat.

**Nombre de membres** : en exercice : 18 – présents : 11 – votants : 12

L'an deux mille neuf le trente juin à douze heures, le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Montesson sous la présidence de Mme Martine PIOFRET, Présidente.

Étaient présents :

- Ville de Carrières-sur-Seine : Mme Éliane BELLIE, membre suppléant.
- Ville de Chatou : M. Christian MUREZ, vice-président ; Mme Michèle GRELLIER, membre suppléant.
- Ville de Croissy-sur-Seine : MM. René MARTIN, vice-président, Etienne CATTIER, membre suppléant.
- Ville de Le Pecq : Mmes Catherine DU PENHOAT, vice-présidente, Catherine RAMAIN, membre titulaire.
- Ville de Montesson : MM. Jean-François BEL, Tristan CLÉDAT, membres titulaires.
- Ville de Le Vésinet : M. André MICHEL, membre suppléant.

Étaient absents (membres titulaires) :

- Ville de Carrières-sur-Seine : Mme Martine DEGROTT, vice-présidente, MM. Gérard BERTIN, Arnaud DE BOURROUSSE.
- Ville de Chatou : Mmes Marie-Prune MAGUET, Pascale LERY.
- Ville de Croissy-sur-Seine : M. Emmanuel BERTEL, Mme Zined MADAD.
- Ville de Le Pecq : Mme Frédérique MIOT (pouvoir donné à Mme Catherine DU PENHOAT).
- Ville de Le Vésinet : Mmes Marie-Aude GATTAZ, vice-présidente (excusée), Françoise DE CUPPER (excusée), M. Robert VARESE.

M. Tristan CLÉDAT est désigné comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Comité syndical,

Vu l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°09-116, 09-147 en date des 22, 16 et 25 juin 2009 des communes de MAISONS-LAFFITTE, HOUILLES et SARTROUVILLE,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de modifier les statuts du syndicat en leur article 1<sup>er</sup> comme suit :

- ancienne version : *Il est constitué entre les communes de CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, MONTESSON, LE PECQ, LE VESINET et CARRIERES-SUR-SEINE un syndicat ayant pour objet :*
  - . *les études, la programmation, l'acquisition, la réalisation et l'exploitation d'équipements et de services publics à caractère intercommunal ;*
  - . *la coordination gérontologique « SEREYNE » regroupant les communes membres du syndicat (CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, MONTESSON, LE VESINET et CARRIERES-SUR-SEINE à l'exclusion de LE PECQ) ainsi que celles de MAISONS-LAFFITTE, HOUILLES et SARTROUVILLE, et impliquant qu'un budget annexe soit annexé au budget principal du syndicat, ce budget annexe comprenant en recettes une subvention versée par le département des Yvelines devant couvrir l'ensemble des frais de cette coordination.*
- nouvelle version : *Il est constitué entre les communes de CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, MONTESSON, LE PECQ, LE VESINET, CARRIERES-SUR-SEINE, MAISONS-LAFFITTE, HOUILLES et SARTROUVILLE un syndicat ayant pour objet :*
  - . *les études, la programmation, l'acquisition, la réalisation et l'exploitation d'équipements et de services publics à caractère intercommunal » pour les communes de CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, MONTESSON, LE PECQ, LE VESINET, CARRIERES-SUR-SEINE ;*
  - . *la coordination gérontologique « Méandre de la Seine » pour les communes précitées sauf celle du PECQ ainsi que celles de MAISONS-LAFFITTE, HOUILLES et SARTROUVILLE, et impliquant qu'un budget annexe soit annexé au budget principal du syndicat, ce budget annexe comprenant en recettes une subvention versée par le département des Yvelines devant couvrir l'ensemble des frais de cette coordination.*

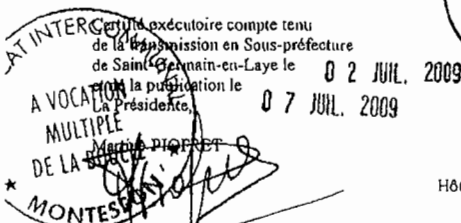
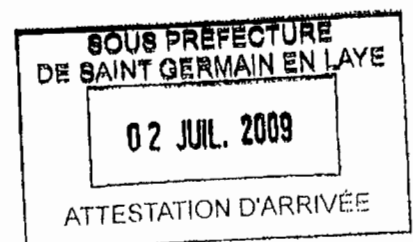
Dit que les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme le 1<sup>er</sup> juillet 2009

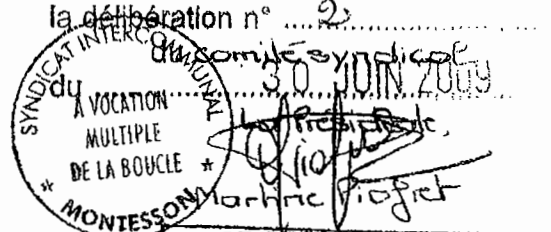


La Présidente  
Martine PIOFRET  
Maire-Adjoint de Montesson



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE LA BOUCLE

STATUTS



I- FORME

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est constitué entre les communes de CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, MONTESSON, SOUS-PREFECTURE, CARRIERES-SUR-SEINE, MAISONS-LAFFITTE, HOUILLES et SARTROUVILLE un syndicat intercommunal en l'aye des études, la programmation, l'acquisition, la réalisation et l'exploitation d'équipements et de services publics à caractère intercommunal pour les communes de CHATOU, CROISSY-SUR-SEINE, MONTESSON, LE PECQ, LE VESINET, CARRIERES-SUR-SEINE ; la coordination gérontologique « Méandre de la Seine » pour les communes précitées sauf celle du PECQ ainsi que celles de MAISONS-LAFFITTE, HOUILLES et SARTROUVILLE, et impliquant le budget annexe annexé au budget principal du syndicat, ce budget annexe comprenant en recettes une subvention versée par le département des Yvelines devant couvrir l'ensemble des frais de cette coordination.

**Article 2 :**

Pour aider à des projets d'intérêt général, le SIVOM de la Boucle peut intervenir sous forme de versement de subvention ou d'octroi de garantie d'emprunt.

**Article 3 : Dénomination**

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Boucle ».

**Article 4 : Siège**

Le syndicat a son siège en l'hôtel de ville de MONTESSON (Yvelines), place Roland Gauthier – 78360 MONTESSON

**Article 5 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

II- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

**Article 6 :**

Le Syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ayant voix délibérative, élus par les conseils municipaux. Les délégués suppléants prendront part aux délibérations du comité en cas d'absence des délégués titulaires.

**Article 7 :**

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- 1 président,
- 5 vice-présidents.

Un poste supplémentaire de vice-président est créé chaque fois qu'une nouvelle commune adhère au syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les membres du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exercice de leur mandat.

**Article 8 :**

Le comité pourra s'adjoindre un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances avec voix consultative.

Ces agents seront nommés et, le cas échéant, suspendus ou révoqués par le comité qui fixera leur traitement.

**Article 9 :**

Le comité tient, chaque année, une session par semestre, dont une au mois de mars, pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet trois jours avant la réunion.

Le Président doit également convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

#### **Article 10 :**

Les conditions de validité des libérations du comité et, le cas échéant, celles du bureau, procédant par délégation du comité, sont fixées par la 2<sup>ème</sup> partie livre premier, titre II du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le Conseil Municipal.

#### **Article 11 :**

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

#### **Article 12 :**

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

### **III- DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 13 :**

Le syndicat pourvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment, aux dépenses suivantes :

- Étude et réalisation de projets,
- Traitement du personnel administratif et technique,
- Traitement du Receveur,
- Frais de bureau et d'administration.

#### **Article 14 :**

Les recettes comprendront notamment :

- Les participations des communes versées sous forme de contribution des budgets communaux ou sous forme de participation fiscalisées,
- Des subventions de l'État, de la Région et du Département,
- Des dons, legs et emprunts.

#### **Article 15 :**

Les modalités des participations des communes aux compétences en section de fonctionnement et d'investissement sont fixées par délibération du comité syndical. A défaut la participation de chaque commune est fixée au prorata du nombre d'habitants. Lorsqu'il est fait référence au nombre d'habitants, ce nombre est celui qui résulte du dernier recensement officiel pour chaque commune.

#### **Article 16 :**

Le comité pourra modifier le régime de répartition entre les communes par délibération.

#### **Article 17 :**

Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge :

- Soit par le remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le syndicat,
- Soit par un versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'emprunts.

#### **Article 18 :**

Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et pourront, le cas échéant, être inscrites aux budgets communaux.

Les communes associées pourront affecter à ces dépenses, leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

#### **Article 19 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le Receveur Percepteur de CHATOU.